

ILD - RENNES - 25-01-2011 - C

**COUR D'APPEL
DE RENNES**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE RENNES**

**CABINET DE
Patrice SOTERO
Vice-Président
Juge des Libertés et de la Détection**

*GAU: Maintien en garde à vue
excédant les nécessités de*

**PROCEDURE DE RECONDUITE A
l'enquere (63 et 67 CPP)
LA FRONTIERE**

*Le GAV a
été remis par un service de police
à la PAF pour enquere ILE
et H après son interpellation alors
que les investigations doivent se
poursuivre sans discontinuer (53 CPP)
Copie de Me Jeanne Larue*



ORDONNANCE

Audience : art 700 et 37 : 500€

Le 25 Janvier 2011,

Nous, Patrice SOTERO Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de RENNES désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de RENNES

Assisté de Marie-Thérèse DESBOIS, Greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu l'Arrêté de M. le Préfet d'ILLE ET VILAINE en date du 24 janvier 2011, notifié à M. ~~XXXXXXXXXX~~ C. ~~XXXXXX~~ le 24 janvier 2011 ayant prononcé la reconduite à la Frontière ;

Vu la requête motivée du représentant de Monsieur le Préfet d'ILLE ET VILAINE en date du 24 janvier 2011, reçue le 24 janvier 2011 à 17 heures 35 au greffe du Tribunal ;

COMPARAIT CE JOUR :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ C. ~~XXXXXX~~
né le 07 Août 1985 à NGOUMA
de nationalité Gabonaise

Assisté de Me Jeanne LARUE, avocat commis d'office, qui a pu consulter la procédure, ainsi que l'intéressé.

En l'absence représentant de Monsieur le Préfet d'ILLE ET VILAINE, dûment convoqué,

Mentionnons que Monsieur le Préfet d'ILLE ET VILAINE, le Procureur de la République dudit tribunal, l'intéressé et son conseil ont été avisés, dès réception de la requête, de la date et l'heure de la présente audience par le greffier.

Mentionnons que les pièces de la procédure ont été mises à la disposition de l'intéressé et du conseil.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile abrogeant l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Après avoir entendu :

Me Jeanne LARUE en ses observations.

M. [REDACTED] C [REDACTED] en ses explications.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 24 janvier 2011 à 15 heures 20 ; que cette mesure expire le 26 janvier 2011 à 15 heures 20 ;

In limine litis, Me LARUE soulève l'irrégularité de la garde à vue ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la procédure que M. C [REDACTED] a été placé en garde à vue le 23 janvier 2011 à 19 heures 50 avec effet rétroactif à 19 heures 30, heure de son interpellation pour infraction à la législation sur les étrangers ; que ce n'est que le 24 janvier à 9 heures 35 conformément, selon l'officier de police judiciaire, à un protocole d'accord entre le Directeur de la Sécurité Publique et le Directeur zonal de la Police aux frontières qu'il a été pris en charge par les fonctionnaires de la PAF pour la suite des investigations alors qu'il résulte des dispositions de l'article 53 du Code de Procédure Pénale applicables en l'espèce qu'en matière de flagrance les investigations doivent se poursuivre sans discontinuer ;

Attendu que s'il appartient au Procureur de la République de contrôler les mesures de garde à vue alors qu'en l'espèce ce dernier n'a pas été informé dès le placement en garde à vue de Monsieur C [REDACTED] du protocole d'accord sus mentionné, limitant ainsi l'effectivité de ses pouvoirs de contrôle, le Juge des Libertés et de la Détention, gardien de la liberté individuelle, ne saurait être exclu de ce contrôle ; qu'il lui appartient d'en tirer toutes conséquences dans les procédures dont il est saisi lorsqu'il apparaît que le maintien en garde à vue ne répondait pas aux nécessités de l'enquête, la mesure de garde à vue ne pouvant être utilisée à d'autres fins que celles spécialement déterminées par les dispositions des articles 63 et 67 du Code de Procédure Pénale ainsi que par l'article préliminaire III de ce même code qui précise que les mesures de contrainte dont une personne peut faire l'objet doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure ;

Attendu qu'en l'espèce, le maintien garde à vue de Monsieur C [REDACTED] pendant près de 19 heures, non justifié par les nécessités de l'enquête, n'a eu pour effet que d'augmenter le délai de 48 heures prévu par l'article L. 552-1 du CESEDA et de permettre ainsi à l'autorité préfectorale de prendre et formaliser la décision de placement en rétention administrative intervenue le 24 janvier à 15 H 20 soit concomitamment à la levée de la garde à vue de l'intéressé ; qu'il y a lieu de constater l'irrégularité de la mesure de garde à vue qui a conduit à son placement en rétention administrative ;

Attendu qu'il convient au regard des dispositions combinées des articles 700 du Code de procédure Civile et 75 de la loi du 10 juillet 1991, de condamner le Préfet D'ILLE ET VILAINE à verser à Me LARUE compte tenu des justificatifs produits à l'audience, la somme de 500 euros avec application des dispositions de l'article 37 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure.

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de l'intéressé

Disons que le Procureur de la République a la possibilité dans un délai de 4 heures à partir de la notification de la présente ordonnance de s'y opposer et d'en suspendre les effets.

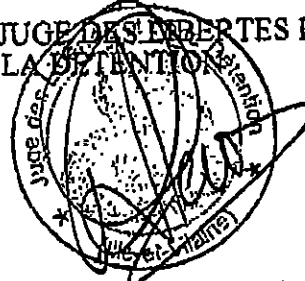
Notifions que la présente décision est susceptible d'être contestée par la voie de l'appel interjeté dans les 24 heures du prononcé de la présente ordonnance, devant le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES (fax. : 02.99.28.46.15).

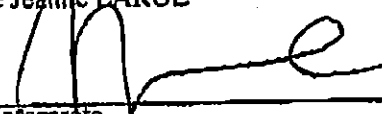
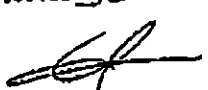
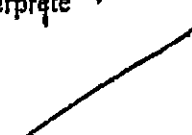
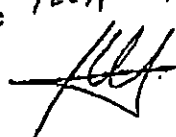

Rappelons à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national.

Condamnons le Préfet D'ILLE ET VILAINE à verser à Me LARUE la somme de cinq cents euros avec application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION



Copie transmise par télécopie à la préfecture Le 25 Janvier 2011 Le greffier	Reçu copie de la présente ordonnance Me Jeanne LARUE 
Reçu copie et notification de la présente ordonnance le 25 Janvier 2011 à 18 Heures 50 M. XXXXXXXXXX C. XXXX 	L'interprète 
Pris connaissance, le 25/01/2011 à 19 Heures Le procureur de la République 	Ne pourr pas de référé rétention contre la décision du J.L.) 
Décision du procureur de la République à 19 Heures 10 Le Procureur de la République 